



Une industrie et des valeurs partagées, des métiers variés

## STATUTS

### Titre 1 : But et composition de l'Association

#### Préambule

L'Association Femmes du Tourisme est un réseau volontaire créé en 2005, à l'initiative du Ministre en charge du Tourisme.

Il regroupe des femmes dont l'activité professionnelle est exclusivement dédiée ou consacrée aux secteurs public, privé et associatif rattachés à l'industrie du tourisme, ainsi définis : tour-operating, distribution, transport (aérien, ferroviaire, maritime, véhicule), activités réceptive et d'accueil, hôtellerie/hébergement/résidences de tourisme, restauration, événementiel et relations publiques, conseil, enseignement et formation, technologie, assurances, contenu multimédia, organismes institutionnels de tourisme, parcs de loisirs, prestations/sites touristiques, salons, œnotourisme, services, aéroport, agences de communication à l'exclusion de tout organe de presse.

#### Article 1

Il est créé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée : **Femmes du Tourisme**.

#### Article 2

**L'Association Femmes du Tourisme rassemble des femmes de métier engagées dans tous les secteurs du tourisme, publics, privés et associatifs.**

Par leur talent, leur solidarité et leur sensibilité, les membres de l'Association soutiennent et accompagnent les femmes du secteur face aux nouveaux enjeux économiques, écologiques et technologiques.

L'Association *Femmes du Tourisme* a pour objet notamment :

1. De favoriser les échanges entre les membres et créer une dynamique de réseau.
2. D'encourager et accompagner les femmes dans leur évolution professionnelle et la poursuite de l'objectif de l'égalité femmes/hommes.
3. De promouvoir les actions de l'Association auprès des institutions, des partenaires professionnels au sein de l'industrie du tourisme.
4. Valoriser auprès des étudiantes et des futures diplômées les perspectives d'avenir et les débouchés des métiers du tourisme pour les femmes.

### **Article 3**

Sa durée est illimitée.

### **Article 4**

Le siège social est fixé au 15 avenue Carnot – Paris 17ème. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5**

L'Association se compose de quatre Collèges 1 à 4 de membres qui participent à l'Assemblée Générale où elles sont invitées à s'exprimer, à débattre sur les questions à l'ordre du jour et à voter. Un cinquième Collège est réservé aux Membres d'Honneur.

Chaque membre devra signaler à la Secrétaire Générale de l'Association toute évolution de son activité susceptible d'entraîner un changement de Collège. Elle doit être à jour de sa cotisation.

Pour entrer dans l'Association, les candidates aux Collèges 1 et 4 doivent présenter un dossier complet examiné et validé par le Conseil d'Administration qui se réserve le droit de refuser la candidature.

#### **1. COLLEGE 1 : Membres « Actives »**

Il s'agit de professionnelles exerçant leur activité exclusivement et à temps plein dans le domaine du tourisme et occupant, depuis au moins 2 (deux) années consécutives, un poste de cadre de direction ou de dirigeante ou encore un poste à haute responsabilité (administratrice, présidente, gérante, directrice générale, directrice et cadre dirigeante) et ayant un pouvoir de décision et d'action, dans les secteurs public, privé et associatif.

Elles peuvent être élues au Conseil d'Administration et au Bureau, si elles justifient d'un minimum de deux années consécutives de cotisation.

#### **2. COLLEGE 2 : Membres « Expertes »**

Il s'agit des membres du Collège 1 retraitées de leur activité liée au tourisme, dont les actions contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association définis dans ses Statuts.

Elles ne peuvent se présenter au Conseil d'Administration que dans la limite de trois candidates élues.

#### **3. COLLEGE 3 : Membres « Affiliées »**

Il s'agit de membres en activité issues du Collège 1 dont elles ne remplissent plus les critères d'appartenance. Lors de leur départ à la retraite, elles ne font plus partie de l'Association. Elles ne peuvent pas se présenter au Conseil d'Administration.

#### **4. COLLEGE 4 : Membres élus de collectivité territoriale**

Il s'agit de membres titulaires d'un mandat électoral et exerçant exclusivement dans le secteur du tourisme.

Elles ne peuvent pas se présenter au Conseil d'Administration.

#### **5. COLLEGE 5 : Membres d'honneur**

La membre d'honneur est proposée par le Conseil d'Administration.

Elle est dispensée de cotisation.

Elle participe à l'Assemblée Générale : elle est invitée à s'exprimer et à débattre sur les questions à l'ordre du jour.

Elle ne peut voter et sa voix ne peut être que consultative.

Elle ne peut pas se présenter au Conseil d'Administration.

### **Article 6**

La qualité de membre est acquise à réception du paiement de la cotisation à l'exception des membres du Collège 5 non-assujetties à cotisation.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1 - La démission

2 - Le non-paiement de la cotisation annuelle

3 - La radiation d'une membre est décidée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- Agissements portant atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'Association ou de l'un de ses membres ou à une personne extérieure
- Non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur
- Tout comportement pouvant porter atteinte à l'union de l'Association
- Non-exécution des décisions de l'Association
- Déloyauté

## **Article 7**

Les membres de l'Association s'interdisent, en son sein, toute prise de position ou activité politique, syndicale ou confessionnelle et ne peuvent faire état, en ces domaines, de leur appartenance à l'Association et, a fortiori, des fonctions qu'elles y exercent.

## **Titre 2 : Ressources**

### **Article 8**

Les ressources se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- des subventions et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Titre 3 : Administration**

### **Article 9**

Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale se compose au maximum de 12 membres adhérentes depuis au moins 2 années consécutives de cotisation dont un maximum de trois membres Expertes du Collège 2.

Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les 3 ans par moitié.

La durée de mandat des administratrices est de 3 ans renouvelable une fois. Une administratrice peut donc occuper son poste pendant deux mandats successifs et ne pourra représenter sa candidature qu'après une période de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être présentes ou représentées à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Les présences seront mentionnées dans un document d'émargement signé pour chaque séance si possible ou indiquées dans le compte-rendu de séance.

En cas de vacance momentanée ou temporaire au Conseil d'Administration, ou en cas de perte de la qualité de membre d'une administratrice, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au siège manquant, par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles, sauf cas exceptionnel approuvé par le Conseil d'Administration. Cependant des frais peuvent faire l'objet de remboursement, sur présentation de justificatifs.

## **Article 10**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau renouvelable tous les 3 ans et composé de :

- Une Présidente
- Une Vice-Présidente
- Une Secrétaire Générale
- Une Secrétaire Générale Adjointe
- Une Trésorière

Le Bureau est habilité à prendre les décisions d'urgence.

En cas de démission d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par cooptation jusqu'à la fin du mandat concerné.

## **Article 11**

- La Présidente fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et ordonne les dépenses. La Présidente représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, la Vice-Présidente la remplacera.

- La Secrétaire Générale assiste la Présidente, règle les affaires courantes et présente le rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

La Secrétaire Générale est chargée de remplir toutes les formalités de déclaration de l'Association.

- En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, la Secrétaire Générale adjointe pourra être amenée à la remplacer.

- La Trésorière assure le suivi de la comptabilité et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale.

## **Article 12**

Le Conseil d'Administration est chargé de définir la politique et la stratégie de l'Association et répond devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et agir au nom des intérêts qu'il représente.

Le Conseil d'Administration assure la gestion et le suivi des diverses activités ainsi que toute mission dont se saisira l'Association et qui ne relève pas des compétences de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration examine et statue sur les candidatures des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la Présidente ou à la demande d'au moins 4 de ses membres.

Le quorum nécessaire est la moitié des membres du Conseil d'Administration présentes ou représentées. En cas de litige, la voix de la Présidente est prépondérante.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, en établissant un pouvoir en sa faveur.

Le Conseil d'Administration peut convier une ou plusieurs membres de l'Association à participer à ses travaux.

## **Article 13**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de toutes les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les rapports moral, financier et d'activité de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et les membres sont convoqués par la Présidente, au moins quinze jours avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des membres titulaires du droit de vote sont présentes ou représentées.

Le quorum nécessaire est la moitié des membres présentes ou représentées. En cas de litige la voix de la Présidente est prépondérante.

A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours, sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres titulaires du droit de vote, avec un objet précis.

Dans ce cas, seules les questions à l'ordre du jour peuvent être débattues en Assemblée Générale Ordinaire.

Seules les membres des Collèges 1 à 4, présentes ou représentées, **à jour de leur cotisation**, peuvent voter à l'Assemblée Générale.

La voix de la Présidente est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises, en principe, à main levée à la majorité simple des membres présentes ou représentées.

Elle vote pour l'année suivante le montant des cotisations.

## **Article 14**

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de modification des Statuts ou dissolution de l'Association, sur son initiative, ou à la demande de la moitié des membres titulaires du droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les 2/3 des membres titulaires du droit de vote sont présentes ou représentées.

A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours, sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation éventuelle des biens de l'Association.

## **Article 15**

Un règlement intérieur est établi. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est modifiable à la majorité simple des membres, présentes ou représentées, ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.